

Article 72 - Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier

Les projets d'aménagement particulier ainsi que les projets de lotissement déposés aux fins d'approbation doivent être établis conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et ses règlements d'application, de la loi du 19 décembre 2008 concernant la protection et la gestion des eaux ainsi que de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection nature et ressources naturelles.

L'initiateur remet au Collège échevinal, avant la finalisation du dossier PAP pour mise en procédure, une maquette d'étude à l'échelle 1/200 illustrant l'intégration des volumétries constructibles au paysage naturel et urbain. L'initiateur réalise la partie graphique de son PAP sur base d'un lever topographique effectué par un géomètre agréé et délimitant clairement le périmètre du PAP. Il remet également, avant la mise en procédure, un plan de remembrement, effectué par un géomètre agréé.

Si nécessaire, une copie de l'aval de l'Administration de la Gestion de l'Eau et de l'Administration de l'Environnement est à joindre au projet d'aménagement particulier. Avant de soumettre leur dossier aux autorités, les intéressés doivent s'informer auprès de l'Administration des Ponts & Chaussées quant à la possibilité d'obtenir une permission de voirie pour le cas où le projet toucherait à la voirie de l'Etat.

L'avis du distributeur d'énergie électrique est également à solliciter.

L'initiateur remet, avant le début des travaux, à la Recette Communale, contre accusé de réception, une garantie bancaire établie par une banque de la place couvrant le coût total des frais des travaux d'infrastructures afin de garantir la bonne exécution et l'achèvement des travaux. Cette garantie bancaire est maintenue en vigueur jusqu'au moment de la réception définitive des travaux. Cette garantie bancaire n'est pas requise si l'initiateur est la Commune. Le montant des frais des travaux d'infrastructures résulte de l'estimation détaillée faisant partie du projet d'exécution.

Des pièces supplémentaires peuvent être exigées par l'Administration Communale en cas de nécessité reconnue par le collège échevinal.